

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre XVII. Du tems où a cessé la distinction qui étoit entre Ies
différentes Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie.

urn:nbn:de:gbv:45:1-2964

LIV. VI.
CH. XVI.

les Rois Merovingiens eussent été des Souverains aussi absolus que je le crois, ils n'auroient point effuyé tous les malheurs qui leur sont arrivés. Je n'aurois pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les personnes qui la feroient à tout ce qui s'est passé dans l'Empire Ottoman, depuis cent cinquante années.

 CHAPITRE XVII.

Du tems où a cessé la distinction qui étoit entre les différentes Nations, qui composoient le Peuple de la Monarchie.

Ch. XVII. **Q**UE la distinction qui étoit entre les différentes Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie, ait subsisté sous la seconde Race, il n'est pas possible d'en douter. On a déjà lu vingt passages qui le prouvent. Enfin la Chronique de Moissac dit encore, (1) que l'Empereur Charlemagne assembla les Ducs, les Comtes, & les principaux de celles des Nations de son obéissance, qui avoient embrassé la Religion Chrétienne, & qu'après avoir consulté les Jurisconsultes,

(1) Imperator Carolus congregavit Duces, Comitēs & reliquos Christianos Populos, cum Legislatores & fecit omnes leges in regno suo legi, & tradi unicuique hominum legem suam & emendari ubicumque fuit & emendatam scribere. *Du Ch. Tom. 3.*

tes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les Loix Nationales qui étoient en vigueur dans ses Etats, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avoit à corriger. Ensuite, continuent ces Annales, il en fit faire des copies en bonne forme, qu'il remit à chacun des Représentans de chaque Nation. Quand ses successeurs faisoient leur serment à leur avènement à la Couronne, & je l'ai déjà écrit, le nouveau Roi juroit toujours qu'avec (1) l'aide du Ciel, il rendroit bonne justice à tous ses Sujets, suivant la Loi qui étoit propre à chacun d'eux, & selon laquelle leurs Auteurs avoient vécu sous le regne de ses prédécesseurs. On peut voir encore par differens endroits des Capitulaires, rapportés dans le premier Chapitre de ce Livre, que la distinction entre les Nations habitantes dans les Gaules, a subsisté jusqu'au regne des derniers Rois de la seconde Race; bien qu'il fût permis dès le tems de la premiere, au Franc de se faire Romain, & au Romain de se faire Franc, ou de telle autre Nation qu'il lui plaisoit; & que les autres Barbares eussent la même liberté. Cette liberté de changer ainsi de Nation, paroîtra sans doute bizarre, mais les Loix & l'Histoire en font foi.

Il est dit dans le quarante-quatrième Titre

Titre

(1) Legem vero univèrsique competentem sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate & ordine favente Deo me observaturum perdono. *Baluif. Cap. tom. 2. pag. 50*



LIV. VI. Titre des Loix Saliques de la rédaction ;
 CH. XVII.

„ Le Franc de condition libre, qui aura
 „ tué ou un Barbare ou bien un autre
 „ homme vivant selon la Loi Salique,
 „ sera condamné à la peine pécuniaire
 „ de deux cens sols d'or”. S'il n'y a-
 voit eu que les Francs d'origine, qui euf-
 sent vécu suivant la Loi Salique, il au-
 roit été plus court de dire *un Franc*, que
 d'user de la circonlocution qu'on vient de
 lire. En second lieu, le Législateur au-
 roit fait une faute que les Législateurs ne
 font point, qui est d'opposer le genre à
 l'espece. Il auroit opposé aux *Barbares*
 les *Francs*, qui se comprennoient eux-mê-
 mes sous le nom de *Barbares*. Enfin, &
 c'est ce qui prouve que les Romains a-
 voient, ainsi que les Bourguignons & les
 autres *Barbares*, la liberté de se méta-
 morphoser en *Francs*, l'article de la Loi
 Salique, lequel nous expliquons dit, *ou*
un Barbare, ou un autre homme vivant se-
lon la Loi Salique. Or il n'y avoit alors
 dans les Gaules que deux fortes d'Habi-
 tans, des *Barbares* & des *Romains*. Ainsi
 dès qu'il y avoit d'autres hommes que des
Barbares qui vivoient suivant la Loi Sa-
 lique, il s'ensuit qu'il y avoit des *Romains*
 qui vivoient suivant cette Loi. Il me
 semble que si le passage des Loix Saliques
 dont il s'agit, a besoin de cet éclaircis-
 se-

(1) Siquis ingenuus Francum, aut Barbarum aut ho-
 minem qui Lege Salica vivit occiderit, ducentis solis
 eius culpabilis iudicetur. *Lege Sal. Eccardi pag. 82.*

fement, il n'a pas besoin des corrections LIV. VI.
CH. XVII. qu'on voudroit faire à son Texte. D'un autre côté tous les Barbares qui se faisoient Ecclésiastiques, étoient réputés être devenus Romains. Ils se faisoient couper les cheveux, ils prenoient l'habit Romain, & ils vivoient suivant les Loix Romaines. „ Que la Loi (1) Romaine, di-
 „ sent les Capitulaires, soit la Loi de tous
 „ ceux qui sont engagés dans l'Etat Ec-
 „ clésiastique, quelqu'Ordre que ce soit
 „ qu'ils ayent reçu”. Or il y avoit dans ces tems-là, plusieurs Ecclésiastiques qui étoient Chefs de famille.

L'Empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une Loi faite véritablement pour l'Italie, mais dans laquelle ce Prince avoit suivi les usages des Gaulois selon l'apparence: (2) „ On deman-
 „ dera à chaque Particulier du Peuple Ro-
 „ main, quelle est la Loi suivant laquel-
 „ le il veut vivre, afin que chacun puisse
 „ à l'avenir, vivre suivant la Loi qu'il au-
 „ ra optée, & il est déclaré, afin que la
 „ chose soit notoire aux Ducs, aux Com-
 „ tés, & à tous ceux auxquels il appar-
 „ tiendra, que le Particulier qui aura for-
 „ fait

(1) Ut omnis Ordo Ecclesiarum secundum Legem Romanam vivat. *Baluz. Capit. tom. pr. pag. 690.*

(2) *Imperator Clotarius: Volumus ut cunctus Populus Romanus interrogetur quali Lege vult vivere ut tali Lege quali vivere professi sunt vivant, illisque denun-
 tietur ut unusquisque tam Judices quam Duces vel reliquis Populus sciant, quod si offensionem contra eandem Legem fecerint eidem legi qua profitentur vivere, subjaceant.* *Lex Longob. lib. secund. titulu 57.*

LIV. VI. » fait contre sa Loi, sera sujet aux pei-
 CH. XVII » nes portées dans cette Loi contre le
 » délit qu'il aura commis ».

Comment est-il donc arrivé que toutes les Nations qui composoient le Peuple de la Monarchie Françoisé, ayent été confondues en une seule & même Nation? Voici mon opinion. Ces Nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même Langue dans la même contrée, auront commencé en s'habillant l'une comme l'autre, à faire disparaître les marques extérieures qui les distinguoient sensiblement. Il n'y aura plus eu que les Ecclésiastiques qu'on aura reconnus à leur habit, pour être de la Nation Romaine. Ainsi tous les Citoyens Laïques de nos Nations se seront trouvés être déjà semblables quant à l'extérieur dans le tems des derniers Rois de la seconde Race, & quand les Provinces du Royaume devinrent la proye des usurpateurs. Ces Tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre Loi que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant elle tous les Codes Nationaux. Ainsi nos Nations n'ayant plus de marques extérieures qui les distinguassent, ni une Loi particulière suivant laquelle elles vécuissent; elles auront été confondues enfin, & n'auront plus fait qu'une seule & même Nation, la Nation Françoisé.

La plus grande différence qui fut dans le cinquième siècle, entre l'habillement
 des

des Romains & celui des Barbares, confitait, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, en ce que les Romains étoient rasés, & portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laissoient croître leur barbe & portoient de longs cheveux. Or Grégoire de Tours nous apprend que dès son tems, c'est-à-dire, dès la fin du sixième siècle, il y avoit déjà des Romains qui sans renoncer à leur état de Romain, portoient cependant une grande barbe & de longs cheveux, pour faire par-là leur cour aux Barbares, c'est-à-dire ici aux Francs. Grégoire de Tours en parlant d'un Saint reclus, Romain de Nation comme lui & son contemporain, dit :
 (1) „ Le Bienheureux Leobardus étoit de
 „ la Cité d'Auvergne, & né dans une fa-
 „ mille qui véritablement n'étoit pas Sé-
 „ natoriale, mais qui étoit libre depuis
 „ long-tems. Il fut toujours très-attaché
 „ au service des Rois Francs, quoiqu'il
 „ ne fût pas de ces Romains, qui pour
 „ montrer le cas qu'ils font de tous les
 „ usages des Barbares, se laissent croître
 „ la barbe, & laissent venir leurs cheveux
 „ si longs, qu'ils leur flotent sur les épau-
 „ les. Leobardus se fit toujours raser la
 „ bar-

(1) *Beatissimus Leobardus Arvernici territorii indigena fuit, genere quidem non Senatorio, ingenue tamen. Eratque sollicitudo pro populis, inquisitio pro Regibus. Verumtamen non ille ut quidam dimissis capillorum flagellis Barbarum plaudebat, sed certo tempore capillum tondebat barbam.* *Gr. Tur. de Vitis Patrini cap. vigesimo.*

LIV. VI. » barbe & faire les cheveux à certains
 CH. XVII. » jours ».

Dans le siècle suivant, les Romains & principalement ceux qui fréquentoient la Cour, continuerent à se travestir en Francs. Sandregesilus qui exerça l'emploi de Duc d'Aquitaine sous Clotaire II. & dont nous avons rapporté la catastrophe, étoit de la Nation Romaine, & il mourut Romain, puisque ses enfans furent déclarés conformément aux Loix Romaines, déchus de sa succession pour n'avoir pas vengé sa mort. Il portoit néanmoins une longue barbe. (1) La Vie de Dagobert nous apprend que ce Prince fit couper la barbe à Sandregesilus pour lui faire un affront. La raison qui a engagé les Tartares qui conquièrent la Chine dans le dernier siècle, à obliger les Chinois de se faire couper les cheveux pour s'habiller à la Tartare, & celle qui engage les Nobles Vénitiens à souffrir que plusieurs de leurs compatriotes qui ne sont pas de leur Ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devoit faire trouver bon aux Francs que le Romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les Francs prenoient aussi quelques pieces de l'habillement ordinaire des Romains des Gaules. On fait que les anciens Gaulois portoit une es-

(1) Post vero barba racione, ea enim precipua
 tunc erat injuria, deturpat. *De Gestis Dagob. cap. 6.*

pece de grands haut-de-chauffes qui s'appelloient *Braccæ*, & qu'avant la conquête de Jules César, les Romains avoient même donné le nom de *Gallia Braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui sont au-delà des Alpes par rapport à Rome, & cela par opposition à la Gaule à *Robe longue*, ou *Gallia Togata*, qui étoit en deçà des Alpes par rapport à Rome, & faisoit une portion de l'Italie. Un climat autant sujet au froid & à l'humidité que l'étoit le climat des Gaules, mettoit dans la nécessité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit coutume de se vêtir en Italie. Les Romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l'usage de porter de ces *Braccæ*. Tacite remarque qu'Albius Cæcina, (1) qui commandoit une des Armées que Vitellius avoit envoyées des Gaules en Italie contre Othon, paroïssoit en Italie habillé avec un de ces haut-de-chauffes à la Gauloise. Il est donc aisé de croire que lorsque les Gaulois prirent la *Toga* ou la Robe à la Romaine, ils ne quitterent point pour cela l'usage des *Braccæ* ou de haut-de-chauffes qu'ils auront portés sous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid que les bandes d'étoffes, dont les Romains s'enveloppoient les cuisses & les jambes.

On

(1) Cæcina quod versicolore sagulo, Braccæ regnum Barbarum indutus. Taciti Hist. 2. lib. cap. 2. § 36.

LIV. VI.

Ca. XVII.

On fait encore que Charlemagne (1) tenoit à grand honneur d'être Franc d'origine, & qu'il affectoit de porter toujours l'habillement particulier à cette Nation. Un jour qu'il trouva une troupe de Francs vêtus avec ces *Bracce*, il ne put s'empêcher de dire: voilà nos hommes libres, voilà nos Francs, qui prennent les habits du Peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure? Non content de cette reprimande, il défendit expressément aux Francs cette sorte de vêtement. En effet, ce n'avoit été qu'après des guerres longues & sanglantes, que Pépin & que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les Romains de l'Aquitaine, & de quelques Provinces voisines à se soumettre à leur domination. Dans le tems des guerres des Aquitains contre les Princes de la seconde Race, le parti des Aquitains s'appelloit le parti des Romains. Nous en avons dit les raisons dans le Chapitre douzième du quatrième livre de cet Ouvrage:

Ainsi lorsque la plupart des Ducs, des Comtes, & des autres Officiers du Prince, se cantonnerent sous les derniers Rois de la seconde Race, les diverses Nations qui

(1) *Vestitu Patrio, hoc est, Francico, utebatur...*
Exbin. de Vita Caroli magni cap. 23. Ed. Schminckii.

Retinentissimus antiqui moris Carolus fuit adeo quidem ut visa Braccatorum turba indignabundus exclamaverit: En liberos Francos qui eorum quos vincere vestimenta inauspicato usurpant. Edixit ergo ne amplius his vestibus uterentur. *Aventinus libro quart. 30. Nota Schminckii. pag. 109.*

qui composoit le Peuple de la Monarchie Françoise, ne differoient plus par la langue & par les vêtemens. Elles ne differoient l'une de l'autre que parce qu'elles vivoient encore suivant des Loix ou des Codes differens, & la tyrannie des usurpateurs, qui ne vouloient pas qu'il y eût dans le pays qu'ils s'étoient asservi, d'autre règle que leur volonté, aura fait évanouir cette distinction plus réelle, quoique moins sensible que la premiere. Que presque tous les usurpateurs dont il est ici question, ayent gouverné despotiquement & tyranniquement les lieux dont ils s'étoient rendus les Maîtres, on n'en sauroit douter. L'Histoire le dit, & quand elle ne le diroit pas, la commission de rendre la justice au nom du Prince à ses Sujets, changée en un Droit héréditaire, & l'introduction de tant de Droits seigneuriaux tellement odieux, qu'ils ne sauroient avoir été ni accordés par le Peuple, ni imposés par l'autorité Royale, en feroient foi suffisamment. C'est une matiere qui demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici.

C'aura donc été en un certain lieu sous les derniers Rois de la seconde Race, & dans un autre lieu sous les premiers Rois de la troisieme, que les Loix Nationales auront cessé d'être en vigueur, & que le Franc, le Ripuaire, les autres Barbares & le Romain même, auront été réduits à vivre également, suivant les usages & les Coûtumes qu'il aura plû au Seigneur

D 7. de



devenu Maître du canton où ils étoient domiciliés, de substituer dans son territoire à ces anciennes Loix.

Une semblable révolution doit avoir été l'ouvrage d'un siecle. Elle ne sauroit même avoir été uniforme. Dans une Cité, les Francs auront obligé celui qui s'en étoit rendu le Maître ou qu'ils avoient reconnu pour Seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la justice durant quelque tems suivant les Loix Saliques. Dans d'autres, les plus considérables de cette Nation, se feront obstinés quoique le Seigneur ne voulût pas que la Loi Salique y eût aucune autorité, à s'y conformer encore en réglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, & en ordonnant de toutes leurs affaires domestiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconveniens, qui naissent des dispositions faites suivant une Loi, dont l'autorité n'est plus reconnue, qu'ils auront renoncé à l'observer. Enfin quelques Francs du nombre des usurpateurs dont je parle, auront continué à vivre suivant la Loi Salique dans les lieux de leur obéissance, & cette Loi n'y aura été abrogée que dans la suite des tems.

En effet, Othon de Freisinguen mort l'année onze cens cinquante-huit en France (sa patrie d'adoption,) & qui par conséquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troisième Race fut montée sur le Trône, dit que de son tems,

(1) la

(1) la Loi Salique étoit encore la Loi Liv. VI.
Ch. XVII.
suivant laquelle vivoient les plus considérables des François, c'est-à-dire, les plus considérables de la Nation formée du mélange des Romains & des Barbares établis dans les Gaules.

Quant aux Romains, ils auront obligé l'usurpateur à composer avec eux dans les pays où ils étoient allés forts pour n'être point opprimés, & un des articles de ces sortes de conventions aura été qu'on laisseroit vivre suivant le Droit Romain, & comme vivoient encore les Romains des contrées, qui avoient su se préserver du joug des Tyrans.

La distinction qui étoit entre les Nations qui habitoient l'Italie, y a subsisté aussi long-tems, & peut-être plus long-tems que dans les Gaules.

Pour l'Espagne, on voit par une Loi du Roi Rericiwindus couronné l'an 653. de Jesus-Christ, que la distinction entre les Romains & les Barbares y subsistoit encore dans le septième siècle, & peu d'années avant l'invasion des Maures, arrivée l'an sept cens douze. En effet, il est dit dans cette Loi que nous avons déjà citée, & qui est une de celles qui furent ajoutées en differens tems au Code.

(1) *Leges quoque Franci Visigastald & Salagasto autoribus ex hinc habere cœpere. Ab hoc Salagasto legem qua ex nomine ejus Salica usque hodie vocatur, inventam dicunt. Hac Nobilissimi Francorum qui Salici dicuntur adhuc utuntur. Orb. Fr. Chr. liby 4. cap. penultim.*

ETV. VI.
CH. XVII.

de National des Visigots redigé par Euric. (1) „ Révoquant les Loix précédentes faites à ce sujet, nous ordonnons par la présente Loi qui doit être perpétuelle & irrévocable, qu'à l'avenir le Visigot qui voudra épouser une Romaine, & le Romain qui voudra épouser une femme de la Nation des Visigots, puissent contracter valablement de tels mariages, après néanmoins qu'ils auront requis le consentement du Prince”. Ainsi l'invasion des Maures aura eu en Espagne dans le huitième siècle, les mêmes suites que l'usurpation des Droits du Roi & des Droits du Peuple par les Seigneurs, eut en France dans le dixième. L'invasion des Maures aura confondu & réuni en une seule & même Nation, les Romains & les Barbares qui habitoient alors l'Espagne.

(1) Aera sexcentesima nonagesima prima, & anno Christi sexcentesimo quinquagesimo tertio, die decima sexta mensis Octobris moritur Cindalwinthus Rex Wisigothorum. Succedit illi Reccewinthus filius. *Luitprandi Chron. pag. 324.*

Ob hoc meliori proposito salubriter censentes, prisca legis remota sententia, hoc in perpetuum valitura lege sancimus, ut tam Gothus Romanam quam etiam Gotham Romanus si sibi conjugem habere voluerit, praemissa petitione dignissima facultas ei nubendi subiaceat. *Lex Vis. lib. 3. titul. pr. lege prim.*

Fin du Tome troisième & dernier.

TABLE

